



ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

Place des Centuries

/2026 RA

000382

PUBLIÉ LE 10 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 09 mars 2026 formulée par la SAS SIAN RESTAURATION sis Place des Centuries 13300 Salon de Provence concernant une autorisation exceptionnelle de stationnement pour un véhicule pour des travaux,

VU l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux au restaurant « Pub au Bureau », par dérogation à l'arrêté municipal N° 100 /2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d'un véhicule est exceptionnellement autorisé Place des Centuries (le long de la baie vitrée de l'établissement) :**

le 10 mars 2026

**(Sans gêner la circulation des véhicules de secours, des piétons
et les commerces avoisinants)**

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de dossier : **5€00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

09 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

